

Arrête :

Article 1er.— Le programme d'investissement 2002 de l'Établissement public administratif des grands travaux et routes est arrêté suivant le tableau joint en annexe.

Art. 2.— L'exécution de ces opérations est confiée au ministère de l'équipement et des ports.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.*

ANNEXE

Liste des opérations à réaliser
par l'Établissement public administratif
des grands travaux en 2002

Chap.	Op.	Libellé	Montant en M F CFP
901	38-1998	Route Taiohae - Terre déserte.....	124
	29-1999	Réseau routier Marquises	135
902	37-1999	V.R.D. et assainissement Uturoa 2000	200
904	27-2000	Nouveau centre hospitalier.....	4.028
905	80-1998	Ouvrages portuaires T.G.	96
		Total.....	4.583

ARRETE n° 622 CM du 13 mai 2002 portant création d'un sanctuaire des baleines et autres mammifères marins dans les eaux intérieures, la mer territoriale ainsi que dans la zone économique exclusive de la Polynésie française.

NOR : ENV2006514C

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage faite à Bonn le 23 juin 1979 ;

Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe faite à Berne le 19 septembre 1979 ;

Vu la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée le 2 décembre 1946 à Washington ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation du service de la délégation à l'environnement ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 13 mars 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 2002,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé dans les eaux intérieures, la mer territoriale, ainsi que dans la zone économique exclusive de la Polynésie française, un sanctuaire pour la protection et la sauvegarde des baleines et des autres mammifères marins.

Art. 2.— Conformément aux articles 15 et 17 de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 susvisée, toutes les baleines et autres mammifères marins présents dans les eaux intérieures, la mer territoriale de la Polynésie française ainsi que dans la zone économique exclusive font l'objet d'une inscription sur la liste des espèces protégées, considérées comme rares ou d'intérêt particulier et relevant de la catégorie B.

Art. 3.— Au titre de la protection des espèces visées à l'article précédent, sont interdits : la mutilation, le harcèlement, la capture ou l'enlèvement, la consommation et la chasse, ainsi que la détention, le transport, l'importation et l'exportation.

Toutefois, les interdictions de détention, de transport, d'importation et d'exportation ne concernent pas les animaux nés en captivité ayant fait l'objet d'une autorisation de détention.

Par harcèlement, on entend toute manœuvre ou activité d'observation qui aurait pour conséquence de modifier le comportement des animaux, de les contraindre à changer de direction ou de vitesse, de durée d'immersion, de les faire fuir, ou de les bloquer contre le récif ou le rivage.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du chapitre IV de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

Art. 5.— Les infractions à la réglementation sont constatées par toute personne agréée, commissionnée et assermentée à cet effet, et notamment des agents habilités de la délégation à l'environnement.